



www.cdg62.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale
du Pas-de-Calais

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Concours de PUERICULTRICE TERRITORIALE

Pré inscription Internet : www.cdg62.fr
Rubrique « Calendrier prévisionnel concours et examens »

220 avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.55
E-Mail : concours@cdg62.org

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	Page 3
III.	CONDITIONS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS	Page 3
IV.	CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES	Page 3 à 4
	A - Conditions d'inscription	
	B - Dispositions applicables aux candidats handicapés	
V.	PROGRAMME DES EPREUVES	Page 4 à 5
	A - Epreuve d'admissibilité	
	B - Epreuve d'admission	
V.	RECRUTEMENT	Page 4
VI.	NOMINATION	Page 5
VII.	RENUMERATION	Page 6

AVERTISSEMENT

Le Centre de Gestion ne délivre pas
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment.

PUÉRICULTRICE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

III - CONDITIONS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Les conditions d'accès au grade de puéricultrice territoriale sont les suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.
2. Jouir de leurs droits civiques.
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Remarque : pour se présenter au concours les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans.

IV - CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

A - Conditions d'inscription

Le concours est organisé par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles, non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION, ou par les collectivités non affiliées elles-mêmes qui ne passent pas convention avec le CENTRE DE GESTION.

Il est ouvert aux candidats titulaires, au maximum à la date de la première épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture :

- soit **du diplôme d'état de Puériculture et du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou d'une autorisation d'exercer la profession,**
- soit d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat Membre de la Communauté, Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et reconnu équivalent au diplôme français.

B - Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) bénéficient d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de la fonction publique, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Pour les professions réglementées le diplôme reste obligatoire.

IIX – PROGRAMME DES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois de Puéricultrice comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les seuils d'admissibilité et d'admission sont fixés par le jury.

Epreuve d'Admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1),

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.
Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'Admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

V - RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité de Puéricultrice Territoriale a lieu après obtention du concours et inscription sur la liste d'aptitude.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- Soit une Puéricultrice déjà titularisée dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation)

- Soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue du concours sur titres avec épreuves de Puéricultrice Territoriale.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une **liste d'aptitude**, établie par ordre alphabétique dont la **validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de votre part, vous serez radié de la liste d'aptitude à la fin de la première année.**

Le décompte de la période de 3 ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande accompagnée des justificatifs au Centre De Gestion du Pas-de-Calais.

Cette inscription ne vaut pas recrutement. Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

VI - NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sont nommés Puéricultrices Territoriales stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Elle est également subordonnée à l'accomplissement de la formation d'intégration.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VIII - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	368	408	438	471	498	535	575	610
Indices majorés	341	367	386	411	429	456	485	512
Durée de carrière :								
Mini	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-
Maxi	2a	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	4a 6m	4a 6m	-

Traitement mensuel brut au 01 JUILLET 2010 :

- Indice Brut 368 : 1578.90 €

-Indice Brut 610 : 2370.66 €

Mise à jour octobre 2010/MK